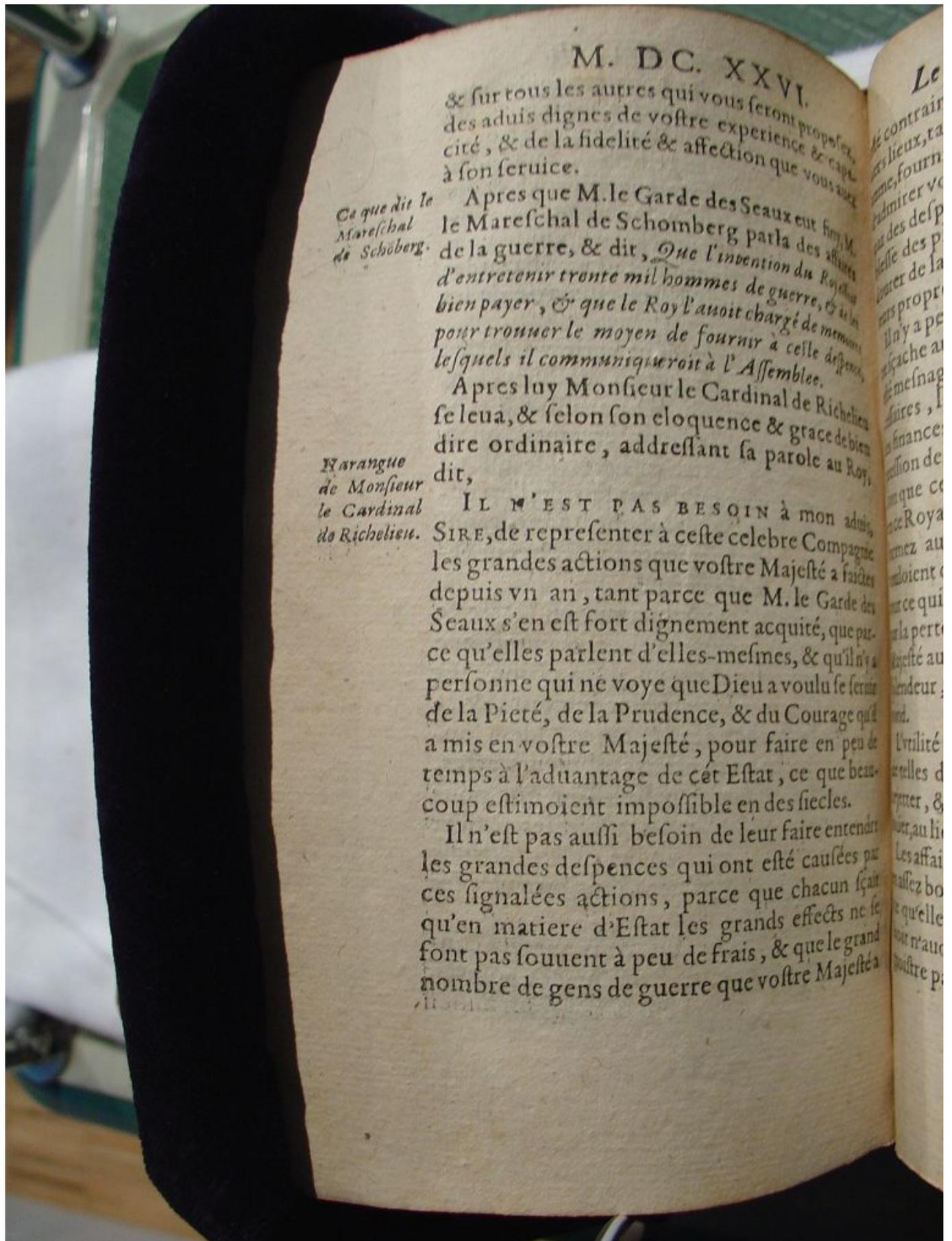
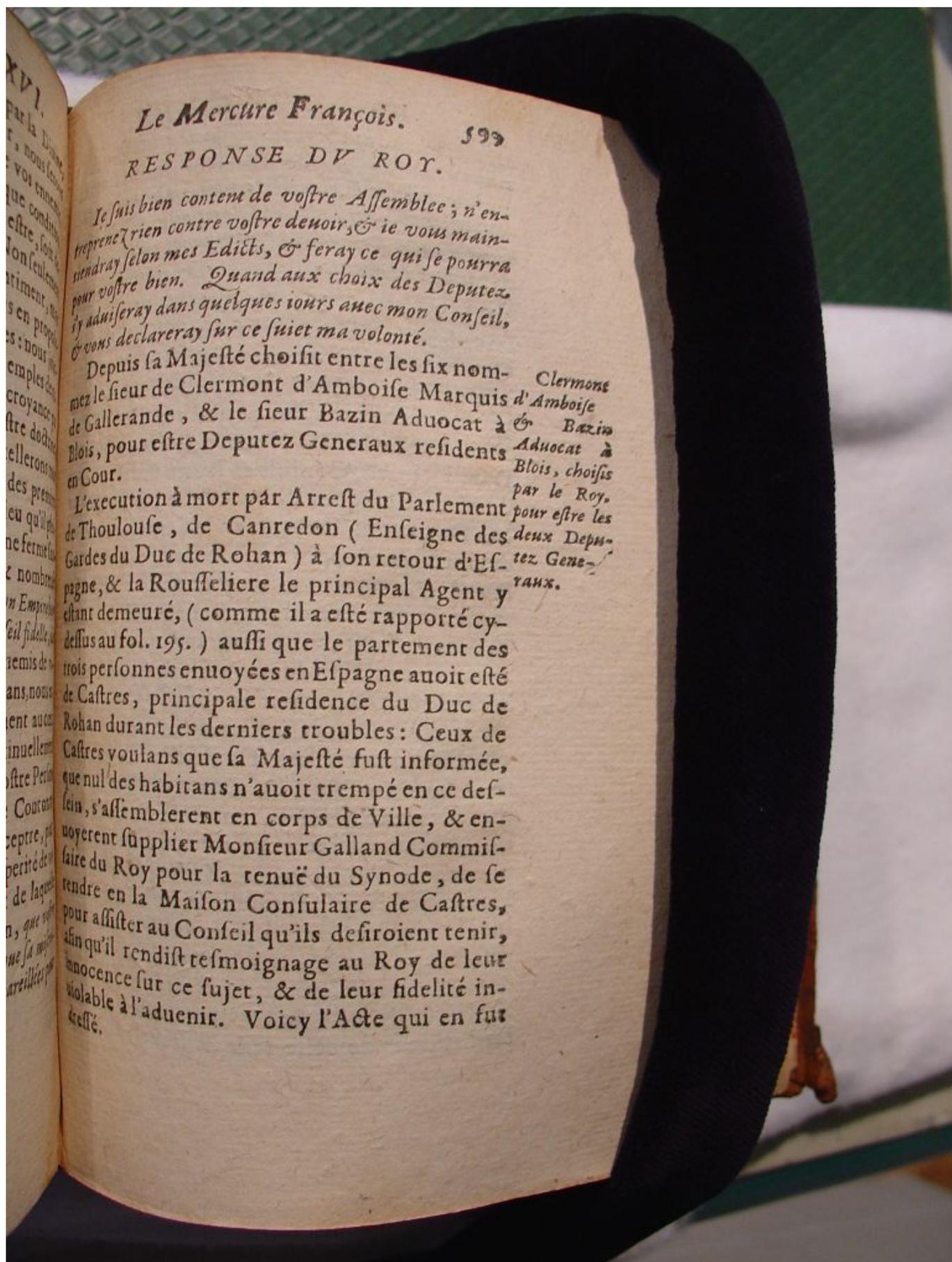


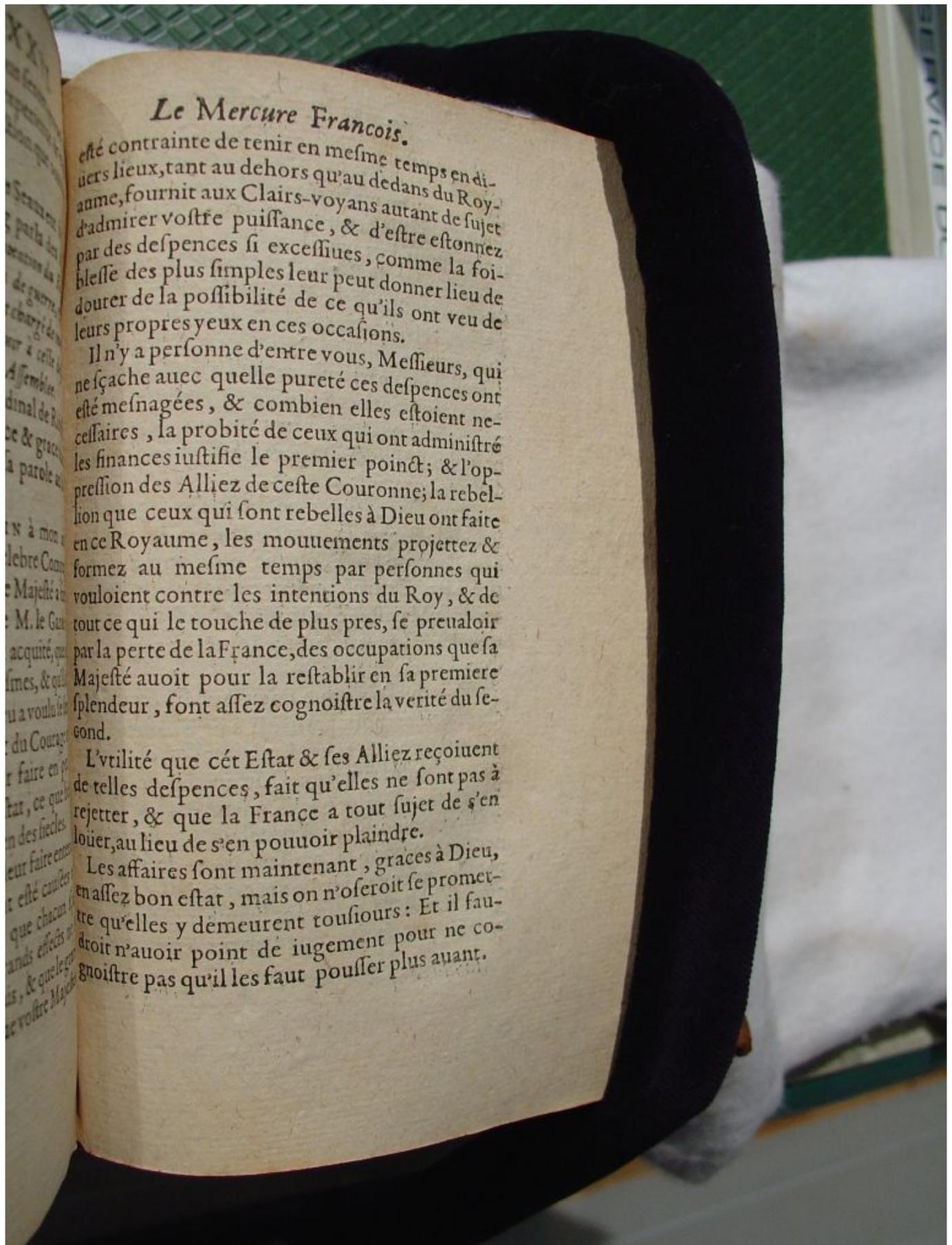
1626_759_16.jpg



1626_599.jpg



1626_759_17.jpg



Le Mercure Francois.

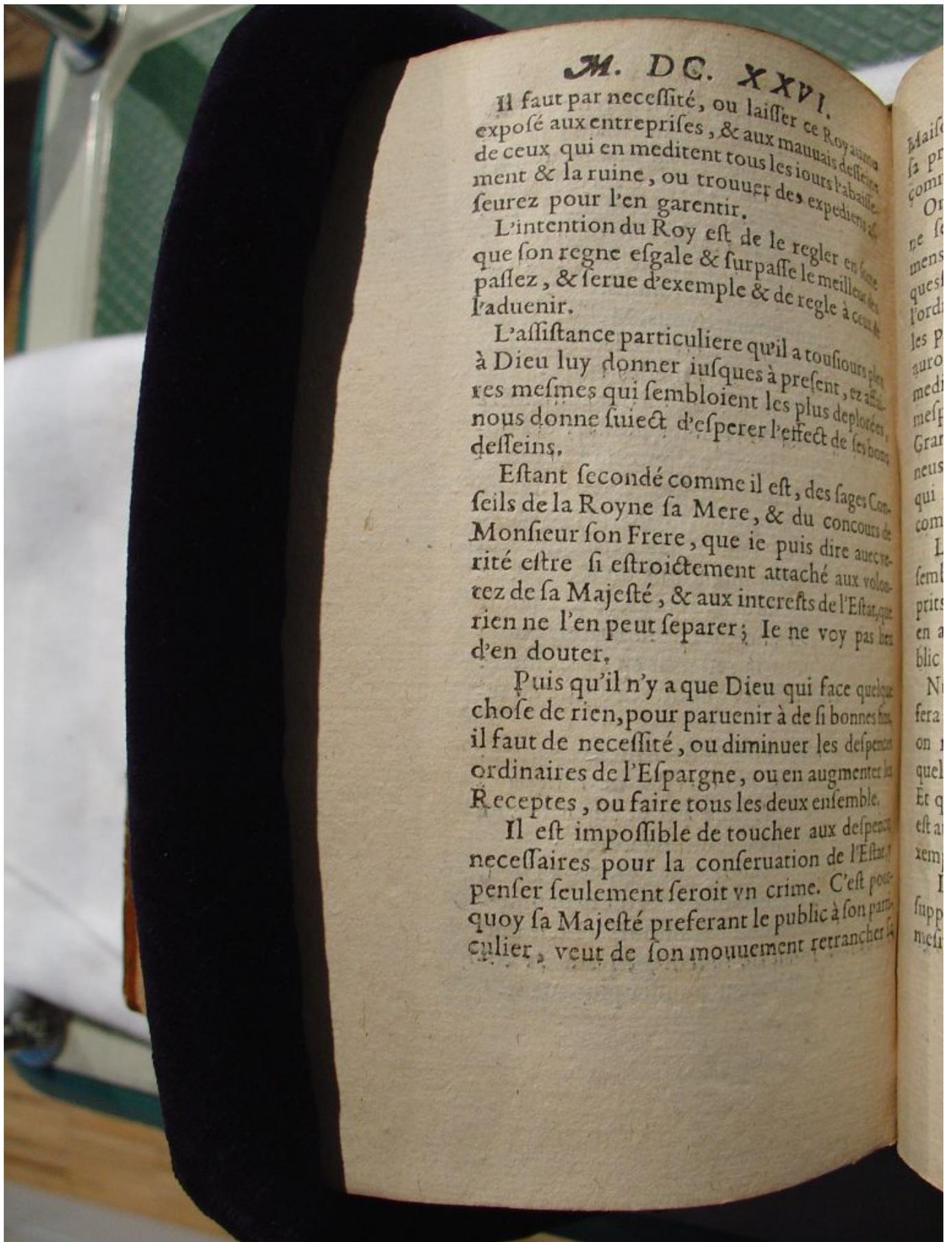
esté contrainte de tenir en mesme temps en di-
uers lieux, tant au dehors qu'au dedans du Roy-
aume, fournit aux Clairs-voyans autant de sujet
d'admirer vostre puissance, & d'estre estonnez
par des despences si excessiues, comme la foi-
blesse des plus simples leur peut donner lieu de
douter de la possibilité de ce qu'ils ont veu de
leurs propres yeux en ces occasions.

Il n'y a personne d'entre vous, Messieurs, qui
ne sçache avec quelle pureté ces despences ont
esté mesnagées, & combien elles estoient ne-
cessaires, la probité de ceux qui ont administré
les finances iustifie le premier poinct; & l'op-
pression des Alliez de ceste Couronne; la rebel-
lion que ceux qui sont rebelles à Dieu ont faite
en ce Royaume, les mouuements projettez &
formez au mesme temps par personnes qui
vouloient contre les intentions du Roy, & de
tout ce qui le touche de plus pres, se preualoir
par la perte de la France, des occupations que sa
Majesté auoit pour la restablir en sa premiere
splendeur, font assez cognoistre la verité du se-
cond.

L'vtilité que cét Estat & ses Alliez reçoient
de telles despences, fait qu'elles ne sont pas à
rejetter, & que la France a tout sujet de s'en
louer, au lieu de s'en pouuoir plaindre.

Les affaires sont maintenant, graces à Dieu,
en assez bon estat, mais on n'oseroit se promet-
tre qu'elles y demeurent rousiours: Et il faut
droit n'auoir point de iugement pour ne co-
gnoistre pas qu'il les faut pousser plus auant.

1626_759_18.jpg



M. DC. XXVI.

Il faut par necessité, ou laisser ce Royaume exposé aux entreprises, & aux mauuais desseins de ceux qui en meditent tous les iours l'abaissement & la ruine, ou trouuer des expedientseurez pour l'en garentir.

L'intention du Roy est de le regler en son regne esgale & surpasse le meilleur qui a passé, & serue d'exemple & de regle à ceux qui l'aduener.

L'assistance particuliere quil a tousiours pleurés à Dieu luy donner iusques à present, ez affaires mesmes qui sembloient les plus deplorées, nous donne suiect d'esperer l'effect de ses bons desseins.

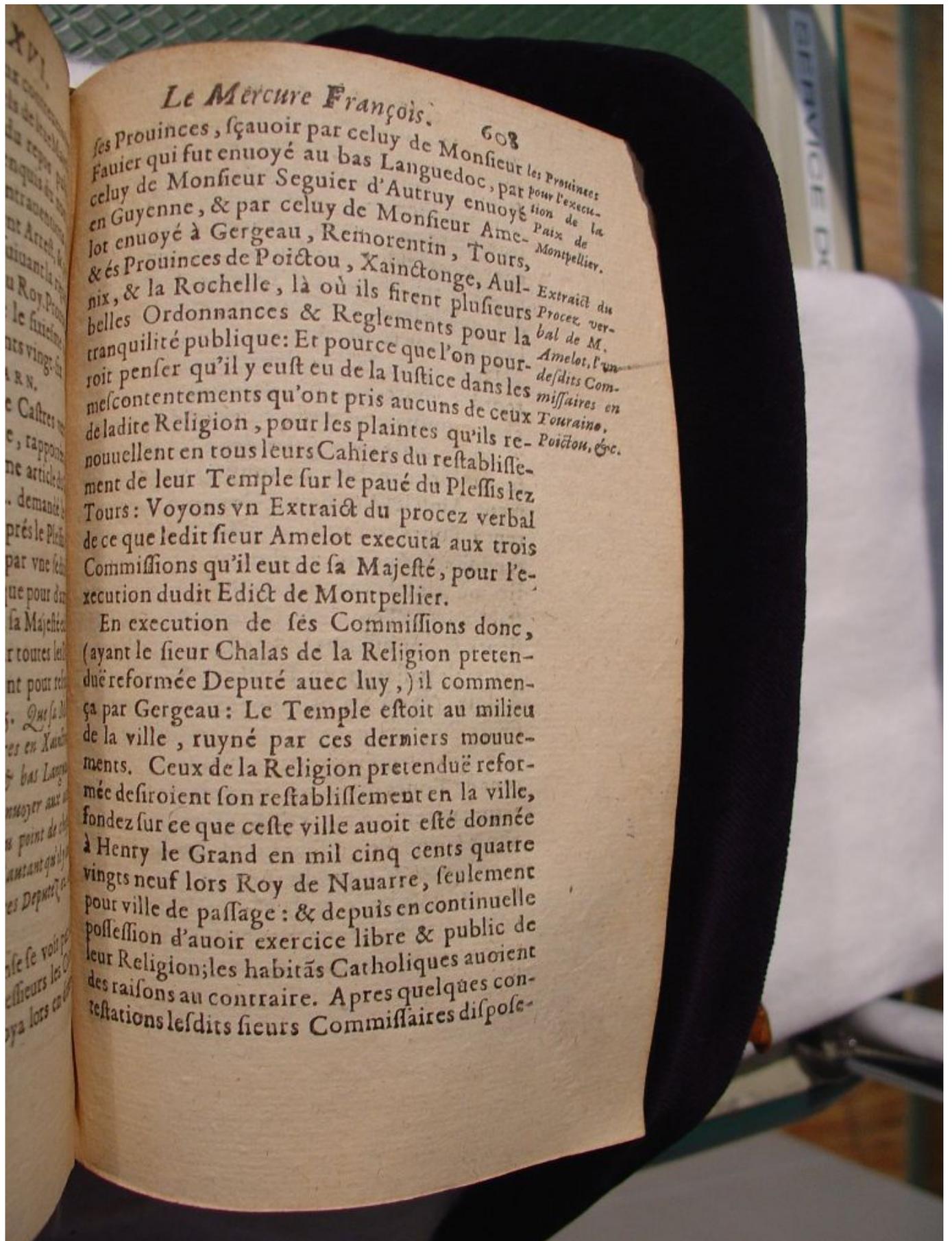
Estant secondé comme il est, des sages Conseils de la Royne sa Mere, & du concours de Monsieur son Frere, que ie puis dire avec verité estre si estroitement attaché aux volontez de sa Majesté, & aux interests de l'Estat, que rien ne l'en peut separer; Je ne voy pas lieu d'en douter.

Puis qu'il n'y a que Dieu qui face quelque chose de rien, pour paruenir à de si bonnes fins, il faut de necessité, ou diminuer les despens ordinaires de l'Espagne, ou en augmenter les Receptes, ou faire tous les deux ensemble.

Il est impossible de toucher aux despens necessaires pour la conseruation de l'Estat, & penser seulement seroit vn crime. C'est pourquoy sa Majesté preferant le public à son particulier, veut de son mouuement retrancher la

Mais
sa pr
com
Or
ne se
mens
ques
l'ord
les p
auro
medi
mes
Gran
neus
qui
com
L
sembl
prits
en a
blic
N
fera
on
quel
Et q
est a
xem
I
supp
me

1626_608_1.jpg



Le Mercure François.

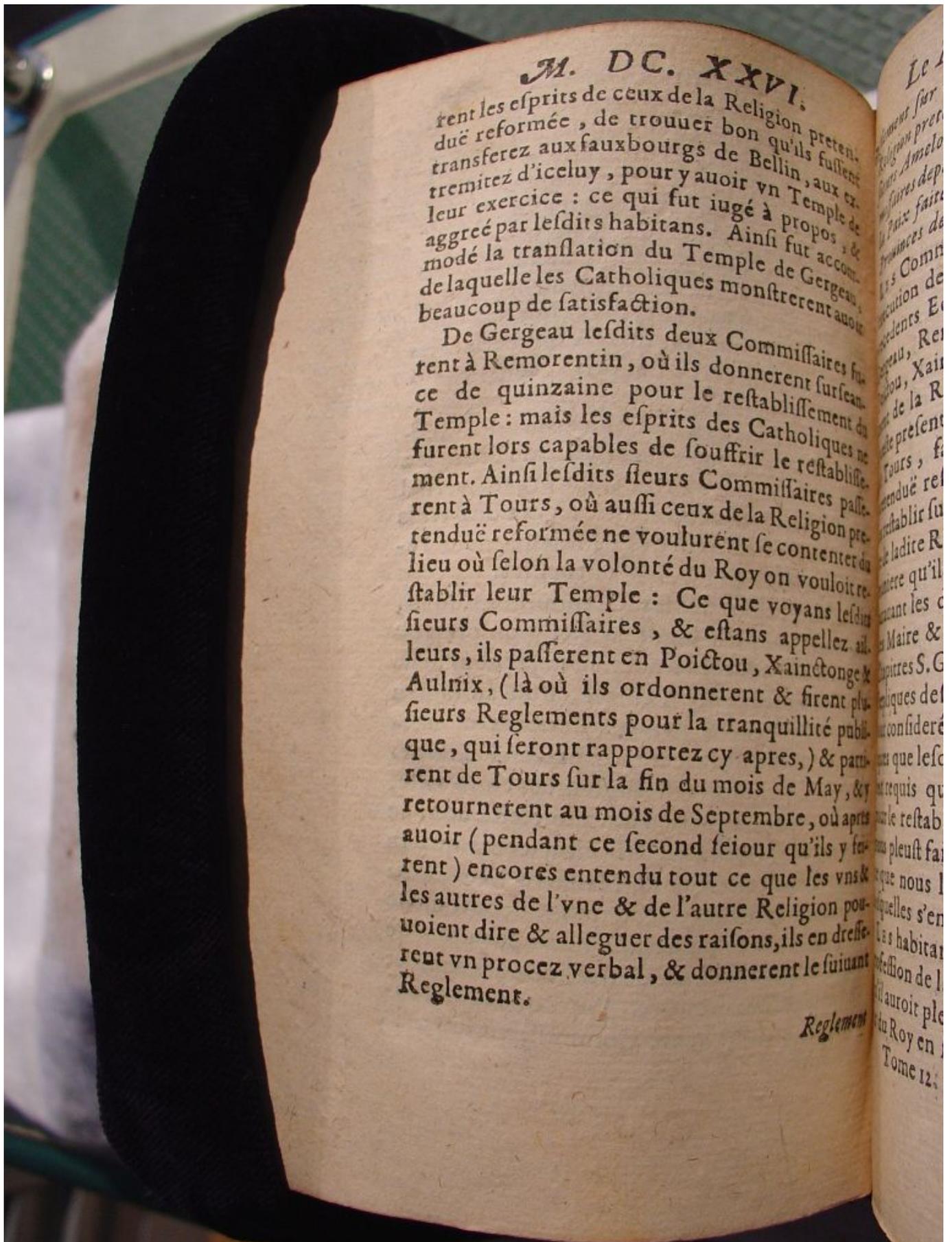
608

ses Prouinces, sçauoir par celuy de Monsieur les Prouinces
Fauier qui fut enuoyé au bas Languedoc, par pour l'execu-
celuy de Monsieur Seguier d'Autruy enuoyé tion de la
en Guyenne, & par celuy de Monsieur Ame- Paix de
lot enuoyé à Gergeau, Remorentin, Tours, Montpellier.
& és Prouinces de Poictou, Xainctonge, Aul-
nix, & la Rochelle, là où ils firent plusieurs
belles Ordonnances & Reglements pour la
tranquilité publique: Et pource que l'on pour-
roit penser qu'il y eust eu de la Iustice dans les
mescontentemens qu'ont pris aucuns de ceux
de ladite Religion, pour les plaintes qu'ils re-
nouellent en tous leurs Cahiers du restablis-
sement de leur Temple sur le paué du Plessis lez
Tours: Voyons vn Extraict du procez verbal
de ce que ledit sieur Amelot executa aux trois
Commissions qu'il eut de sa Majesté, pour l'e-
xecution dudit Edict de Montpellier.

Extraict du
Procez ver-
bal de M.
Amelot, l'un
desdits Com-
missaires en
Touraino,
Poictou, &c.

En execution de ses Commissions donc,
(ayant le sieur Chalas de la Religion preten-
due reformée Deputé avec luy,) il commen-
ça par Gergeau: Le Temple estoit au milieu
de la ville, ruyné par ces derniers mouue-
ments. Ceux de la Religion pretenduë refor-
mée desiroient son restablisement en la ville,
fondez sur ce que ceste ville auoit esté donnée
à Henry le Grand en mil cinq cents quatre
vingts neuf lors Roy de Nauarre, seulement
pour ville de passage: & depuis en continuelle
possession d'auoir exercice libre & public de
leur Religion; les habitās Catholiques auoient
des raisons au contraire. Apres quelques con-
testations lesdits sieurs Commissaires dispo-

1626_608_2.jpg



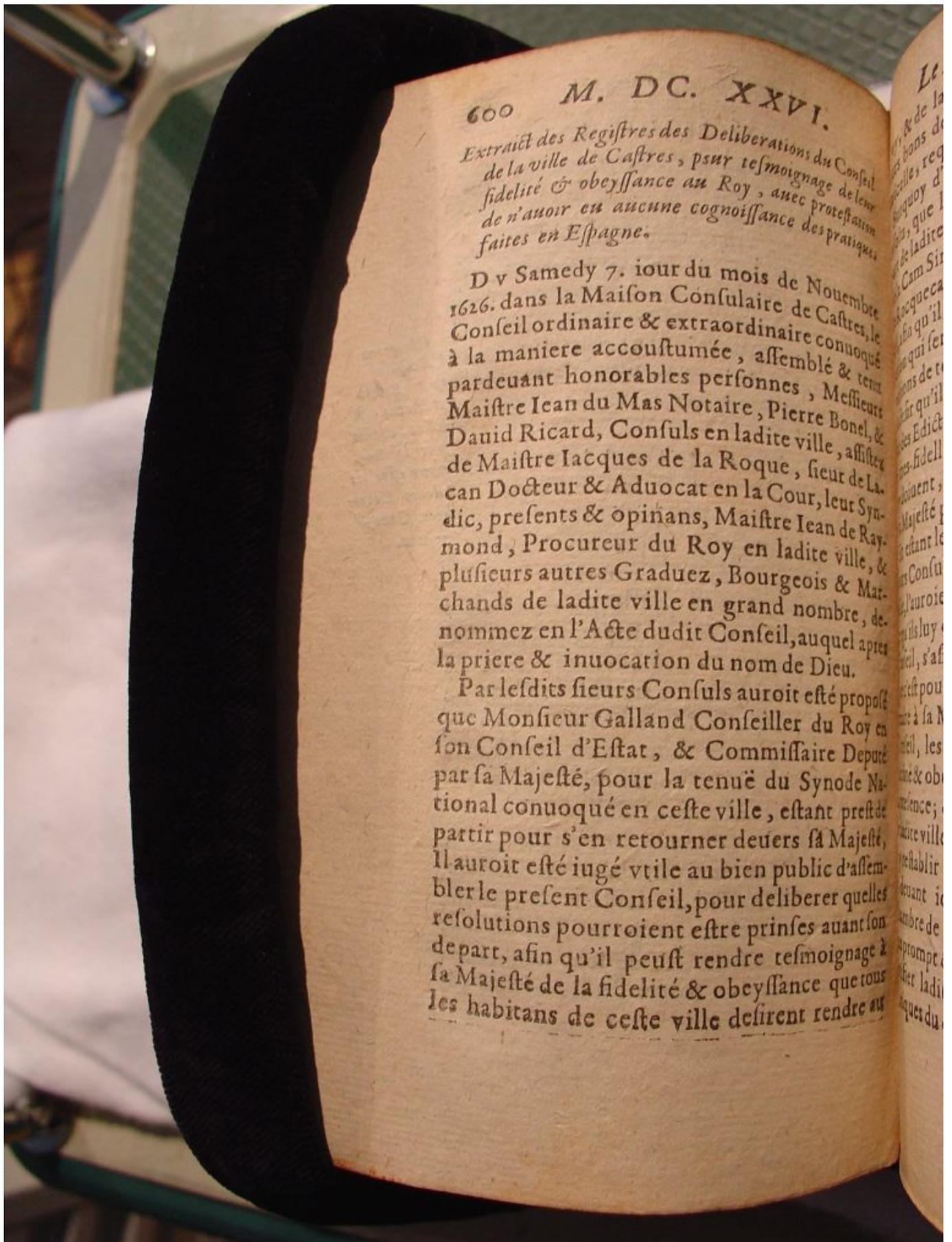
M. DC. XXVI.
rent les esprits de ceux de la Religion preten-
duë reformée, de trouver bon qu'ils fussent
transferez aux fauxbourgs de Bellin, aux ex-
tremitez d'iceluy, pour y auoir vn Temple de
leur exercice : ce qui fut iugé à propos, &
aggréé par lesdits habitans. Ainsi fut accom-
modé la translation du Temple de Gergeau,
de laquelle les Catholiques monstrerent auoir
beaucoup de satisfaction.

De Gergeau lesdits deux Commissaires fu-
rent à Remoretin, où ils donnerent sursean-
ce de quinzaine pour le reſtabliſſement du
Temple : mais les esprits des Catholiques ne
furent lors capables de souffrir le reſtabliſſe-
ment. Ainsi lesdits ſieurs Commissaires alle-
rent à Tours, où auſſi ceux de la Religion pre-
tenduë reformée ne voulurent ſe contenter du
lieu où ſelon la volonté du Roy on vouloit re-
ſtabliſſer leur Temple : Ce que voyans lesdits
ſieurs Commissaires, & eſtans appellez au
leur, ils paſſerent en Poictou, Xainctonge &
Aulnix, (là où ils ordonnerent & firent plu-
ſieurs Reglements pour la tranquillité publi-
que, qui ſeront rapportez cy apres,) & parti-
rent de Tours ſur la fin du mois de May, & y
retournerent au mois de Septembre, où apres
auoir (pendant ce ſecond ſeiour qu'ils y firent)
encores entendu tout ce que les vns & les
autres de l'vne & de l'autre Religion pou-
uoient dire & alleguer des raiſons, ils en dreſſe-
rent vn procez verbal, & donnerent le ſuiuant
Reglement.

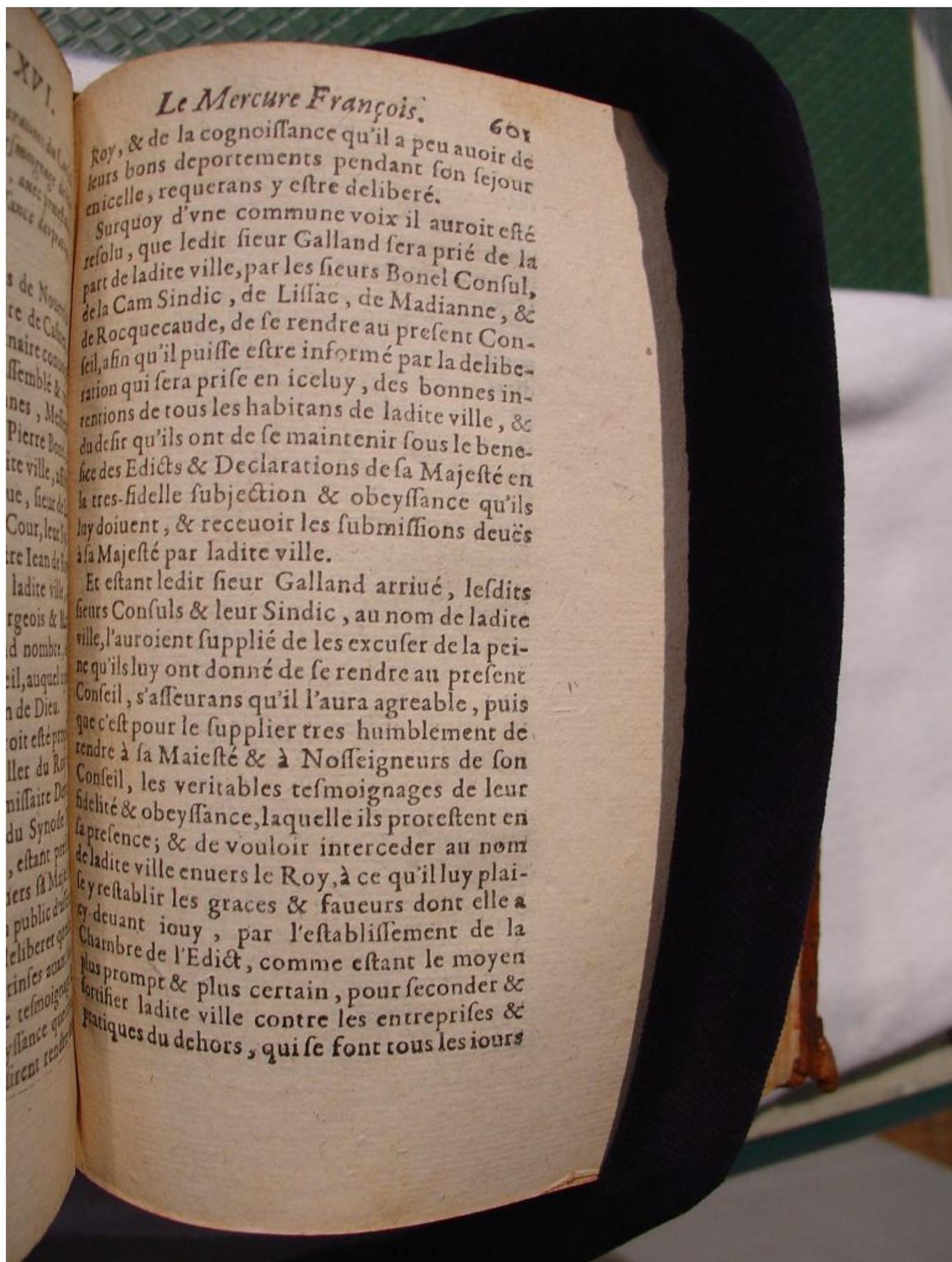
Reglement

Le
... sur
... pre
... Amelo
... faire
... de
... Com
... de
... E
... Re
... Xai
... de la R
... préſent
... Tours, f
... rel
... ſu
... R
... qu'il
... les c
... Maire &
... S. G
... del
... conſidéré
... que leſc
... requis qu
... reſtab
... pleuſt fa
... que nous l
... quelles s'en
... s habitat
... ſſion de l
... il auoir ple
... du Roy en
Tome 12.

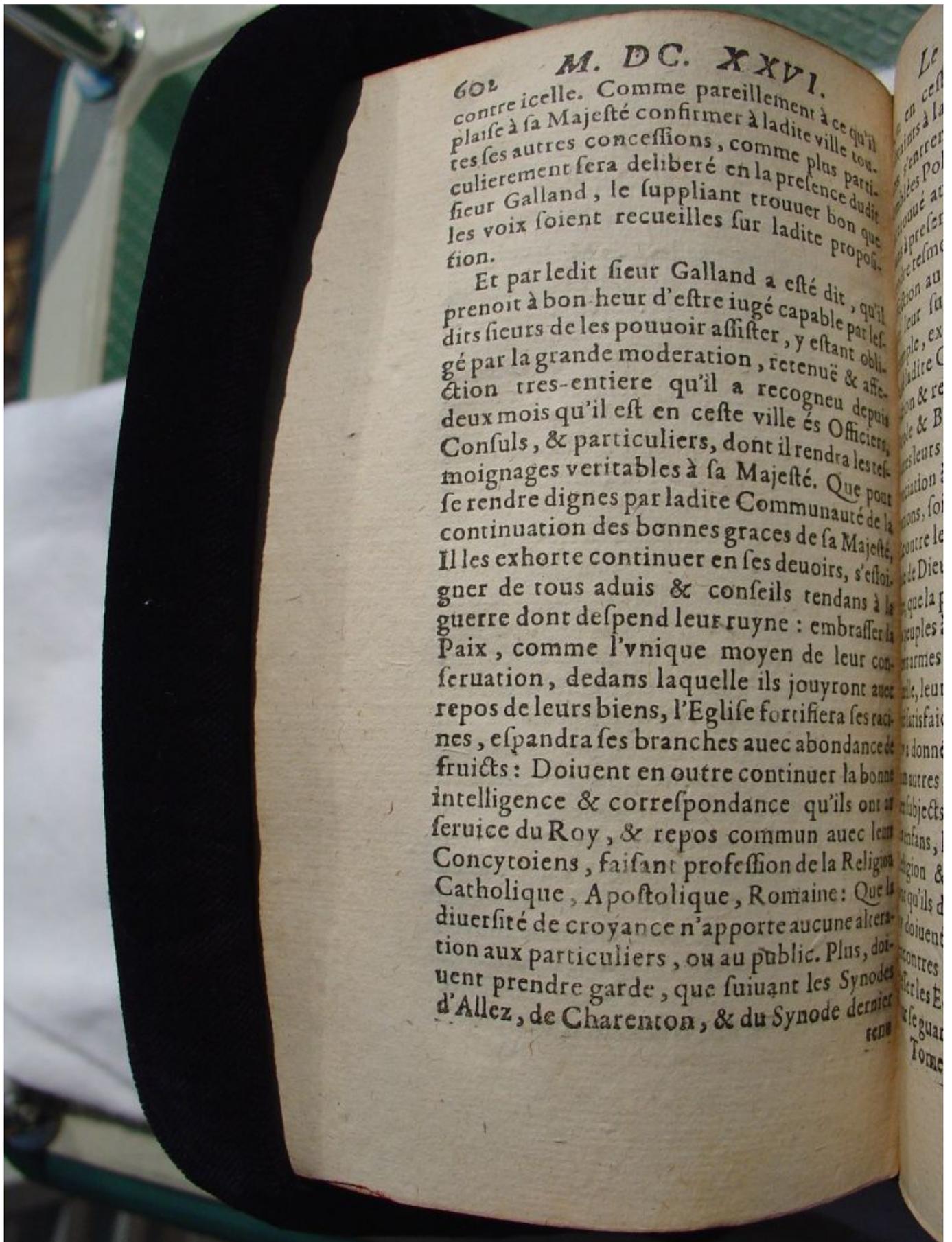
1626_600.jpg



1626_601.jpg



1626_602.jpg

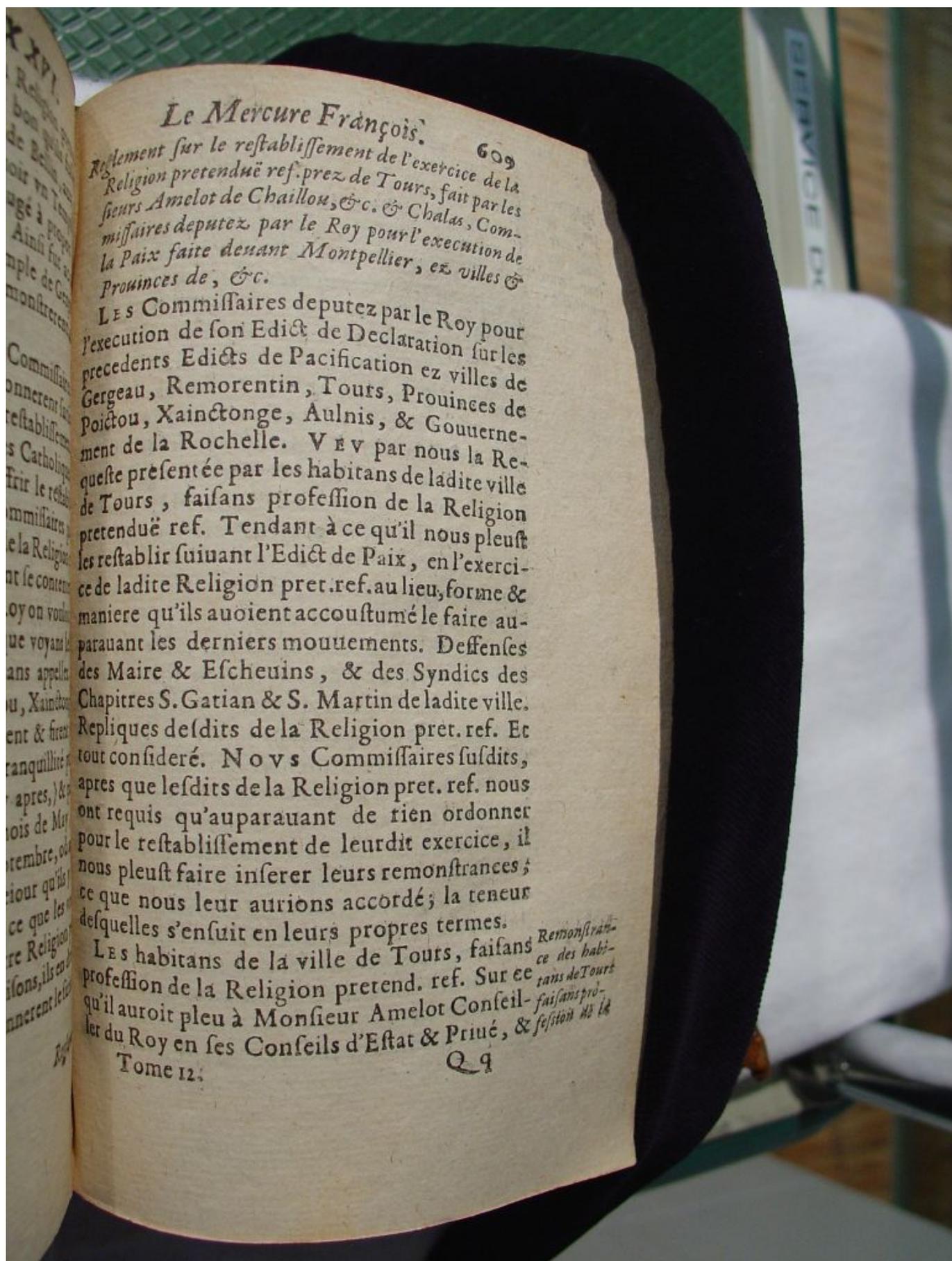


602 M. DC. XXVI.

contre icelle. Comme pareillement à ce qu'il
plaise à sa Majesté confirmer à ladite ville tou-
tes les autres concessions, comme plus tou-
culièrement sera delibéré en la presence dudit
sieur Galland, le suppliant trouver bon que
les voix soient recueillies sur ladite proposi-
tion.

Et par ledit sieur Galland a esté dit, qu'il
prenoit à bon-heur d'estre iugé capable par les
dits sieurs de les pouvoir assister, y estant par les-
gé par la grande moderation, retenuë & affec-
tion tres-entiere qu'il a recogneu depuis
deux mois qu'il est en ceste ville és Officiers,
Consuls, & particuliers, dont il rendra les tes-
moignages veritables à sa Majesté. Que pour
se rendre dignes par ladite Communauté de la
continuation des bonnes graces de sa Majesté,
Il les exhorte continuer en ses devoirs, s'estoi-
gner de tous auis & conseils tendans à la
guerre dont despend leur ruyne: embrasser la
Paix, comme l'vnique moyen de leur con-
seruation, dedans laquelle ils jouyront avec
repos de leurs biens, l'Eglise fortifiera ses raci-
nes, espandra ses branches avec abondance de
fructs: Doiuent en outre continuer la bonne
intelligence & correspondance qu'ils ont au
seruice du Roy, & repos commun avec leurs
Concytois, faisant profession de la Religion
Catholique, Apostolique, Romaine: Que la
diuersité de croyance n'apporte aucune altera-
tion aux particuliers, ou au public. Plus, doi-
uent prendre garde, que suiuant les Synodes
d'Allez, de Charenton, & du Synode dernier

1626_609.jpg



Le Mercure François.

609

Reglement sur le restablissement de l'exercice de la Religion pretendue ref. prez de Tours, fait par les sieurs Amelot de Chaillou, &c. & Chalas, Commissaires deputez par le Roy pour l'execution de la Paix faite deuant Montpellier, ez villes & Prouinces de, &c.

LES Commissaires deputez par le Roy pour l'execution de son Edict de Declaration sur les precedents Edicts de Pacification ez villes de Gergeau, Remorentin, Tours, Prouinces de Poictou, Xainctonge, Aulnis, & Gouvernement de la Rochelle. V E V par nous la Requeste présentée par les habitans de ladite ville de Tours, faisans profession de la Religion pretendue ref. Tendant à ce qu'il nous pleust les restablir suiuant l'Edict de Paix, en l'exercice de ladite Religion pret.ref. au lieu, forme & maniere qu'ils auoient accoustumé le faire auparavant les derniers mouuements. Dessenles des Maire & Escheuins, & des Syndics des Chapitres S. Gatian & S. Martin de ladite ville. Repliques desdits de la Religion pret.ref. Et tout consideré. N O V S Commissaires susdits, apres que lesdits de la Religion pret.ref. nous ont requis qu'auparauant de rien ordonner pour le restablissement de leurdit exercice, il nous pleust faire inserer leurs remonstrances; ce que nous leur aurions accordé; la teneur desquelles s'ensuit en leurs propres termes.

LES habitans de la ville de Tours, faisans profession de la Religion pretend. ref. Sur ce qu'il auroit pleu à Monsieur Amelot Conseil-ler du Roy en ses Conseils d'Estat & Priué, &

Remonstrance des habitans de Tours faisans profession de la Religion pretendue ref.

Tome 12.

Q 9

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan